



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMOUN  
tél : 04 72 61 61 51  
e-mail : ghislaine.bensemoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le **- 7 AVR. 2011**

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 régissant le fonctionnement des activités de la société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé 7, boulevard Gambetta à BELLEVILLE ;

VU le rapport du 21 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE exploité par la société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- les analyses annuelles des eaux pluviales ne sont pas réalisées (annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001),
- deux réservoirs remplis d'encre, sept bidons de 60 litres de différentes huiles de machines et des bidons partiellement remplis de produits toxiques ne sont pas stockés sur cuvettes de rétention (point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001),
- l'ensemble des RIA du bâtiment C n'est plus alimenté en eau à la suite de problèmes survenus sur ces installations (point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001),

.../..

- la formation aux exercices et pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie, correspondant à une formation d'équipiers de première intervention, n'est pas réalisée tous les ans (point 6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001),
- l'analyse du risque foudre n'a pas été effectuée (article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008) ;

CONSIDERANT donc que la société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE, les dispositions prévues, en matière de qualité des rejets, à l'annexe 4, en matière de prévention des pollutions accidentelles et de sécurité, aux points 4.8.2, 6.3 et 6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues à l'annexe 4 et aux points 4.8.2, 6.3 et 6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 précité ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS, 7, boulevard Gambetta à BELLEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'annexe 4 et aux points 4.8.2, 6.3 et 6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 précité, et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

A cet effet, l'exploitant devra :

➤ *sous deux mois* :

- faire réaliser, par un organisme extérieur, une analyse des eaux pluviales, après une forte pluie,
- associer à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols une capacité de rétention suffisamment dimensionnée,
- remettre en service l'ensemble des RIA présents dans l'établissement tout en respectant le nombre fixé au point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

..../..

➤ *sous quatre mois :*

- dispenser à une partie du personnel une formation aux exercices et pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie, correspondant à une formation d'équipiers de première intervention,
- réaliser une analyse du risque foudre.

Les délais fixés ci-dessus courront à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE,
- à l'exploitant.

Lyon, le ~ 7 AVR. 2011

Le Préfet,

Patrice Prieur,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

